



DÉCISION DE L'AFNIC

coue.fr

Demande n° FR-2017-01410

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TRANSPORTS COUE

Le Titulaire du nom de domaine : La société INTERNET

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : coue.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juin 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 21 juin 2018

Bureau d'enregistrement : INTERNET SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 juillet 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 août 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 août 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 septembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <coue.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 12 juin 2017 de la société TRANSPORTS COUE immatriculée le 28 avril 1994 sous le numéro 394 742 266 au R.C.S. de Laval ;
- Extrait Kbis du 03 octobre 2013 de la société SCI COUE immatriculée le 29 novembre 1999 sous le numéro 425 141 496 au R.C.S. de Laval ;
- Copie du passeport de Monsieur C., dirigeant du Requérant ;
- Echanges de courriels des 27 et 28 juillet 2017 entre le Requérant et le Titulaire relatifs au rachat du nom de domaine <coue.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Demande de transmission du nom de domaine.

2. J'ai une société qui se prénomme Transports Coué, j'ai une autre Société civile immobilière au nom de Coué et mon patronyme est Coué. J'ai recherché si le nom de domaine coue.fr était disponible et je me suis aperçu qui est détenu par la société INTERNET SARL. Le nom de domaine coue.fr n'est pas utilisé. J'ai pris contact par mail avec la société INTERNET SARL pour leur demander la transmission du nom de domaine. Voici leur réponse quelques minutes plus tard:

"Oui, pourquoi pas envisager une cession de cet actif !

3 possibilités :

1) Location sans limite à 80€ht/mois

2) Cession du domaine à 7K€ht

3) Cession à terme, 2K€ht puis 250€ht sur 24 mois."

Au vue de leur réponse, je soupçonne cette société de détenir ce nom de domaine uniquement à des fins de spéculation.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 23 août 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 30 juillet 2017 de la société INTERNET immatriculée le 09 février 2009 sous le numéro 437 639 214 au R.C.S. de Grenoble.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Monsieur [nom] nous a fait une demande par mail pour le rachat d'un nom de domaine que notre société exploite légitimement depuis plus de 10ans maintenant et pour un service de mise à disposition d'emails personnalisés pour les porteurs du nom de famille Coue qui compte de nombreux porteurs en Europe. Le requérant de mauvaise foi donne pour seul argument à son action une trop grande réactivité de nos services ! Pour information nous travaillons sur Internet dans un secteur qui demande un maximum de réactivité pour être concurrentiel sur les prestations que nous proposons, les demandes exceptionnelles comme celle-ci rentrent dans la même logique, de plus nous avons en base de données de nombreux indicateurs qui nous permettent de donner des réponses positives ou négatives concrètes dans les meilleurs délais. De plus le requérant comme vous pouvez le constater n'a aucune légitimité sur ce nom de domaine qui ne correspond ni à son nom de famille ni à la dénomination d'aucune de ses sociétés, son nom est Coué et non Coue ! Nous demandons donc le rejet de leur demande. Bien cordialement, La direction ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <coue.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société TRANSPORTS COUE immatriculée le 28 avril 1994 sous le numéro 394 742 266 au R.C.S. de Laval ;
- Quasi-identique au nom patronymique du dirigeant du Requéant ;
- Similaire à la dénomination sociale d'une société gérée par le dirigeant du Requéant, la SCI COUE immatriculée le 29 novembre 1999 sous le numéro 425 141 496 au R.C.S. de Laval.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <coue.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société TRANSPORTS COUE immatriculée le 28 avril 1994 sous le numéro 394 742 266 au R.C.S. de Laval ;
- Quasi-identique au nom patronymique du dirigeant du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits au nom du Requéant ainsi qu'aux droits de la personnalité du dirigeant du Requéant. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <coue.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant « TRANSPORTS COUE » et quasi-identique au nom patronymique de son dirigeant ;
- Le Titulaire déclare exploiter le nom de domaine <coue.fr> depuis son enregistrement en juin 2006 pour un service de « *mise à disposition d'emails personnalisés pour les porteurs du nom de famille Coue qui compte de nombreux porteurs en Europe* » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requéant a contacté le Titulaire du nom de domaine <coue.fr> en juillet 2017 pour en demander la libération ;
- Le Requéant et le Titulaire ont ensuite échangé sur les conditions de cession du nom de domaine <coue.fr>.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <coue.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

